

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1888

présenté par  
M. Bru

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

L'article 75-1 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « À ce titre, l'État et les collectivités territoriales contribuent à leur développement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 75-1 reconnaît l'importance des langues régionales comme relevant du patrimoine de la France mais celui-ci n'a pas permis d'engager des politiques publiques suffisamment volontaristes pour permettre leur plein développement. Il convient donc de donner une portée concrète à cet article en précisant que cette constitutionnalisation de l'aspect patrimonial des langues régionales implique la nécessaire contribution de l'État et des collectivités territoriales à leur développement.